

Identité : .....

.....

.....

Service Public Fédéral

**FINANCES**

**Administration générale de la FISCALITE**

Exercice d'imposition : .....

**EXONERATION DES PLUS-VALUES SUR BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE**

**DESTINES A LA NAVIGATION COMMERCIALE**

(article 44ter du Code des impôts sur les revenus 1992)

N° de répertoire : .....

N° d'entreprise ou

n° national : .....

**Cadre I. RELEVÉ DES PLUS-VALUES** réalisées sur des bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale

N° d'ordre	Description du bateau de navigation intérieure	Nature de la réalisation	Date de réalisation	Date de perception de l'indemnité	Date d'investissement	Valeur de réalisation ou indemnité à recevoir	Frais de réalisation	Valeur d'acquisition ou d'investissement	Amortissements ou réductions de valeur admis fiscalement	Valeur fiscale nette (col. 9 - col.10)	Plus-value réalisée (col. 7 - col. 8 - col. 11)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

**Cadre II. RELEVÉ DES REMPLOIS** effectués en bateaux écologiques de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale

Plus-values à exonérer		Remplois à prendre en considération			
Ex.d'imp./ n° d'ordre	Montant	N° d'ordre	Description	Date	Montant
1	2	3	4	5	6

**CERTIFIE EXACT,**

..... (date)

..... (signature)

## EXPLICATIONS

### I. – ABREVIATIONS UTILISEES

ex. d'imp. : exercice d'imposition  
art. : article  
CIR 92 : (du) Code des impôts sur les revenus 1992  
AR/CIR 92 : (de l')arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992

### II. - GENERALITES

1. En cas d'application de l'art. 44ter CIR 92, les plus-values forcées sur les bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale ainsi que les plus-values réalisées de plein gré sur de tels actifs qui avaient la nature d'immobilisation depuis plus de cinq ans au moment de leur aliénation, sont entièrement exonérées pour la période imposable pendant laquelle la plus-value est réalisée.

Par bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale, on entend :

- a) les bâtiments affectés au transport de biens ou de personnes, tant pour compte propre que pour compte de tiers;
- b) les bâtiments affectés au poussage de bâtiments de navigation intérieure, tant pour compte propre que pour compte de tiers.

L'exonération est applicable aux plus-values visées au premier alinéa qui sont réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qui se rapportent à une période imposable se rattachant au plus tôt à l'ex. d'imp. 2008.

2. L'exonération n'est maintenue que si le contribuable remploie un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation en bateaux de navigation intérieure qui :

1° sont destinés à la navigation commerciale (voir n° 1, deuxième alinéa);

2° sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle;

3° répondent simultanément à au moins deux des conditions suivantes (le remploi en un bateau de navigation intérieure de maximum 1.500 tonnes de capacité doit toutefois satisfaire uniquement à la condition visée sous a) ci-après, du moins en ce qui concerne les plus-values réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, qui se rapportent à une période imposable qui se rattache au plus tôt à l'ex. d'imp. 2010) :

- a) être d'une année de construction plus récente – de cinq ans au moins – que le bâtiment auquel se rapporte la plus-value;
- b) avoir au moins 25 % de capacité supplémentaire ou, dans le cas d'un pousseur,

25 % de force motrice supplémentaire, que le bâtiment auquel se rapporte la plus-value;

- c) avoir une ancienneté d'exploitation de vingt ans au maximum;

4° répondent à une des normes écologiques (déterminées à l'art. 21 AR/CIR 92) suivantes :

- a) le bateau est équipé d'un type agréé de moteur de propulsion conforme au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin ou à l'arrêté royal du 5 décembre 2004 concernant les normes relatives aux émissions de gaz et de particules polluants des moteurs à combustion interne, destinés aux engins mobiles non routiers;
- b) le bateau est équipé d'une installation technique réglementaire pour la prévention de l'écoulement de combustible à bord lors du remplissage des citernes à combustible;
- c) le bateau est équipé d'une commande active d'étrave, manoeuvrable depuis le poste de gouverne;
- d) le bateau est équipé d'un radar réglementaire et d'une timonerie aménagée pour la conduite par une seule personne;
- e) le bateau est équipé d'un axe d'hélice étanche qui rend impossible le flux d'eau ou de lubrifiants dans le bateau et évite le reflux de lubrifiants polluant l'eau;
- f) le bateau a été construit ou adapté de telle manière que le plancher et les parois des cales sont constitués de surfaces lisses en acier de sorte que les membrures ne soient plus apparentes.

A partir de la date à laquelle une des conditions alternatives dont il est question à l'alinéa précédent, 4°, deviendrait une norme obligatoire, le bateau de navigation intérieure doit satisfaire à une des autres conditions alternatives au moins pour pouvoir être pris en considération comme remploi valable.

Les normes écologiques fixées au n° 2, premier alinéa, 4°, doivent être attestées par une mention dans les certificats techniques obligatoires ou par une déclaration d'une société de classification.

3. Le remploi doit être effectué au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle et dans un délai :

- expirant cinq ans après la fin de la période imposable au cours de laquelle l'indemnité a été perçue s'il s'agit d'une plus-value forcée;
- de cinq ans prenant cours le premier jour de la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée ou le premier jour de la

pénultième période imposable précédant celle au cours de laquelle la plus-value a été réalisée s'il s'agit d'une plus-value réalisée de plein gré.

Pour les plus-values forcées, le délai de remploi commence à courir à partir de la date du sinistre.

4. A défaut de remploi dans les formes telles que mentionnées au n° 2 et dans les délais tels que mentionnés au n° 3, la plus-value réalisée est considérée comme un revenu de la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi est venu à expiration. Sur l'impôt relatif à ce revenu, un intérêt de retard est dû à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'ex. d'imp. pour lequel l'exonération a été octroyée.

5. Le contribuable qui opte pour l'exonération des plus-values précitées le fait savoir en joignant à sa déclaration de la période imposable de réalisation de la plus-value, un relevé 276 P devant comporter toutes les données requises. Un relevé doit également être produit pour les ex. d'imp. suivants, et cela jusqu'à l'ex. d'imp. auquel est rattachée la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi vient à expiration.

La remise d'un relevé 276 P implique également que le contribuable ne peut revendiquer le régime de la taxation étalée dont il est question à l'art. 47 CIR 92.

6. Pour les sociétés, l'exonération est applicable uniquement dans la mesure où la quotité exonérée de la plus-value est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques.

Dans l'éventualité et dans la mesure où ces conditions cessent d'être observées pendant une période imposable quelconque, la quotité antérieurement exonérée de la plus-value est considérée comme un bénéfice obtenu au cours de cette période imposable.

7. Lorsque le contribuable ne produit aucun relevé 276 P pour la période imposable de réalisation de la plus-value, celle-ci est imposable en une fois à titre de bénéfices de cette période imposable (à l'impôt des personnes physiques, cette plus-value est éventuellement imposée distinctement à 16,5 %, à moins que le contribuable ait opté pour la taxation étalée de cette plus-value et ait produit à cet effet un relevé 276 K.

### III. – EXPLICATIONS RELATIVES AUX CADRES

#### Cadre I. Relevé des plus-values

Aux **colonnes 1 à 12** de ce cadre, mentionner les données demandées relatives aux bateaux de navigation intérieure aliénés (ou disparus) et aux plus-values réalisées sur ceux-ci pour lesquelles l'exonération est demandée.

Dans la **colonne 3**, mentionner s'il s'agit d'une plus-value réalisée de plein gré ou d'une plus-value forcée.

Dans la **colonne 4**, mentionner la date de réalisation, qui tant pour les plus-values réalisées de plein gré que pour les plus-values forcées est en principe la date à laquelle naît la créance liquide et certaine (valeur de réalisation ou indemnité à recevoir).

Dans la **colonne 5**, mentionner exclusivement en ce qui concerne les plus-values forcées, la date réelle de perception de l'indemnité. Si cette date se situe dans une période imposable ultérieure à la date mentionnée dans la colonne 4, il va de soi que cette date ne peut être reprise que dans le relevé 276 P afférent à cette période imposable ultérieure (voir aussi rubrique II, n° 5, premier alinéa, in fine).

Dans la **colonne 6**, mentionner la date à laquelle le bateau de navigation intérieure a été affecté pour la première fois à l'exercice de l'activité professionnelle.

Dans les **colonnes 7, 8, 9, 10 et 11**, reprendre les données permettant de déterminer le montant de la plus-value réalisée (**colonne 12**). A cet effet, dans la **colonne 8**, mentionner tous les frais qui sont liés à la réalisation des bateaux de navigation intérieure concernés. Ceux-ci comprennent non seulement les frais qui sont exposés au moment de l'aliénation, mais aussi les frais antérieurs qui ont un rapport direct avec l'aliénation, même s'ils ont déjà été faits ou supportés durant une période imposable antérieure.

#### Cadre II. Relevé des remplois

Mentionner aux **colonnes 1 à 6** de ce cadre, les données demandées relatives aux remplois à prendre en considération pour exonérer les plus-values.

Aux **colonnes 1 et 2**, indiquer quelles sont les plus-values concernées par les remplois effectués. L'ex. d'imp. à mentionner à la **colonne 1** est celui au cours duquel la plus-value a été réalisée, tandis que le numéro d'ordre à mentionner est celui sous lequel cette plus-value a été reprise au cadre I du relevé 276 P produit pour ce même ex. d'imp. Inscrive en **colonne 2** le montant de la plus-value (voir cadre I, dernière colonne, du relevé y relatif).

Dans la **colonne 4**, donner une description des remplois en indiquant également à quelles conditions (voir rubrique II, n° 2, premier alinéa, 3°) et à quelle norme écologique (voir rubrique II, n° 2, premier alinéa, 4°) le bateau visé répond. Les documents justificatifs requis doivent être tenus à la disposition de l'administration.